

A. 424.200-01

Arrêté du 5 novembre 2002

RELATIF À L'APTITUDE PHYSIQUE ET À LA
FORMATION DES PERSONNES ATTEINTES D'UN
HANDICAP MOTEUR SÉVÈRE D'ORIGINE OSTÉO-
ARTICULAIRE, MUSCULO-TENDINEUSE OU
NEUROLOGIQUE POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS
DE PILOTAGE

(JO du 20 novembre 2002, p. 19172)

NOR: EQUA0201684A

Modifié par :

Arrêté du 20 mars 2013

(JO du 30 mars 2013, p. 5417)

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU
LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article D. 424-2;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs);

Vu l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1);

Après avis du conseil médical de l'aéronautique civile dans sa séance du 12 décembre 2001,

ARRÊTE:

Article premier. — Le conseil médical de l'aéronautique civile peut, en application des articles D. 424-2 du code de l'aviation civile et 9 de l'arrêté du 2 décembre 1988 susvisé, prendre à titre dérogatoire une décision d'aptitude pour un candidat à un titre aéronautique, une qualification ou une des activités énumérés à l'article 2 ci-dessous, présentant un handicap moteur sévère

d'origine ostéo-articulaire, musculo-tendineuse ou neurologique, qui a été déclaré inapte pour la délivrance d'un certificat médical de classe 2 par un médecin examinateur.

Cette décision d'aptitude:

(modifié par : Arrêté du 20 mars 2013)

a) Ne peut être prise que pour un candidat pour lequel il est établi que l'affection, la maladie ou la déficience n'est pas susceptible de le mettre subitement dans l'impossibilité d'utiliser l'aéronef de manière sûre ou de s'acquitter avec sécurité des fonctions qui lui sont assignées et qui a démontré à un instructeur agréé par le ministre chargé de l'aviation civile être capable, par ses propres moyens, de s'installer aux commandes de l'aéronef utilisé et de l'évacuer ; il doit également avoir démontré sa capacité à effectuer la visite prévol et à monter à bord de l'aéronef, le cas échéant avec une aide extérieure appropriée.

(fin de l'amendement du : 20 mars 2013)

b) Est prise pour un ou plusieurs titres aéronautiques, une ou plusieurs qualifications ou activités prévues à l'article 2 ci-dessous. L'extension de cette aptitude à un nouveau titre aéronautique, à une nouvelle qualification ou à une nouvelle activité nécessite une nouvelle saisine du conseil médical.

Le conseil médical se prononce au regard des impératifs de sécurité aéronautique après avis d'un instructeur agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, donné le cas échéant après un contrôle en vol, portant sur la satisfaction des exigences fixées au a ci-dessus ainsi que sur la capacité du candidat à utiliser un dispositif technique adapté à son handicap.

Art. 2. — La décision d'aptitude prévue à l'article 1^{er} peut porter sur les titres aéronautiques, les qualifications et les activités suivantes :

- a) Brevet et licence de pilote de planeur;
- b) Brevet et licence de base de pilote d'avion;
- c) Brevet et licence de pilote privé hélicoptère;
- d) Brevet et licence de pilote de ballon libre;
- e) Licence de pilote privé avion;
- f) Qualification au vol en montagne sans extension neige;
- g) Remorquage de planeur;
- h) Voltige;

- i) Qualification ou habilitation au vol de nuit;
(ajouté par : Arrêté du 20 mars 2013)
- j) Qualification de vol aux instruments avion (IR[A]) monomoteur ;
- k) Qualification d'instructeur.
(fin de l'amendement du : 20 mars 2013)

Art. 3. — Une décision d'aptitude est valide pendant une durée ne pouvant être supérieure à douze mois. Cette validité est conditionnée par le respect des conditions et restrictions décidées par le conseil médical.

(modifié par : Arrêté du 20 mars 2013)

Elle peut être renouvelée par le médecin examinateur si aucune évolution de l'état de santé du navigant n'est intervenue. Le conseil médical est de nouveau saisi du dossier deux ans après la première décision d'aptitude délivrée à titre dérogatoire.

(fin de l'amendement du : 20 mars 2013)

Elle doit comporter les conditions, restrictions spécifiques et privilèges autorisés liés à l'exercice des titres susvisés au regard de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Art. 4. — Les organismes ou, le cas échéant, les instructeurs doivent être agréés par l'autorité pour dispenser la formation en vue de la délivrance des titres aéronautiques, qualifications ou activités prévus à l'article 2, au profit des candidats titulaires d'une décision d'aptitude délivrée en application de l'article 1^{er}.

L'autorité délivre la décision d'agrément à l'organisme ou à l'instructeur, après examen de leur expérience pédagogique et technique relative à l'activité pilotage des personnes atteintes d'un handicap moteur. Cet agrément peut être retiré lorsque l'une des conditions d'agrément cesse d'être satisfaite et après que la personne concernée a été mise en mesure de présenter ses observations.

À l'issue de la formation, l'organisme ou l'instructeur, selon le cas, transmet à l'autorité un rapport détaillé sur le comportement au sol et en vol du candidat en vue de sa présentation à l'épreuve pratique lorsqu'elle est requise ou avant que l'instructeur ne sanctionne la formation.

Art. 5. — L'épreuve pratique en vue de la délivrance des titres aéronautiques, qualifications ou activités prévus à l'article 2 est conduite selon la réglementation applicable au titre considéré.

Art. 6. — Le compte rendu de l'épreuve d'aptitude et le rapport prévu à l'article 4 sont adressés au service des licences compétent qui en transmet une copie au conseil médical.

Art. 7. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

M. WACHENHEIM